



COMMUNE DE PRANGINS

Commune de Prangins Municipalité

Préavis No 1/16
au Conseil Communal

Demandes d'autorisations générales :

1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.00 par cas pour les biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion, charges éventuelles comprises;
2. de participer à l'augmentation ou à l'aliénation de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 35'000.00 par cas dans le cadre de participations existantes et de requérir l'approbation du Conseil communal pour toute nouvelle participation;
3. de plaider;
4. d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 35'000.00 par cas;
5. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en suisse, avec de solides garanties financières;
6. d'accepter des legs et des donations.

François Bryand, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'article 4 alinéa 1^{er}, de la loi vaudoise sur les communes (ci-après : LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité, afin de faciliter la gestion de l'Administration communale.

Pour des raisons d'efficience, la Municipalité a décidé de regrouper les trois préavis relatifs à des demandes d'autorisations générales en un seul préavis. Elle s'est inspirée d'une pratique d'autres grandes communes vaudoises.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2016-2021, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2. Acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et de titres de sociétés immobilières

1. Les textes légaux

L'article 4, alinéa 1^{er}, chiffre 6, LC prévoit que "Le conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite".

L'article 18, alinéa 1^{er}, chiffre 5, du Règlement du Conseil communal (ci-après : RCC) dispose que "le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite".

2. Les arguments

Une telle autorisation est particulièrement utile dans deux types de situation.

- Elle permet tout d'abord à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante de la Commune.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et, d'autre part, aux égouts, aux chaussées et aux trottoirs réalisés par des tiers.

Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains.

- Cette autorisation est également utile pour la concrétisation d'opérations d'une certaine importance dont la réussite dépend souvent de la discrétion et de la rapidité avec lesquelles elles sont menées, par exemple dans le contexte d'une vente aux enchères.

La Municipalité considère cette autorisation comme une mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles. D'une manière générale, les acquisitions immobilières restent soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil communal. La Municipalité continuera à suivre la règle consistant à signer un acte de promesse de vente et d'achat qui ne devient effectif qu'après l'approbation, par le Conseil communal, des conclusions du préavis préparé à cet effet.

Pour tenir compte de ces deux types de situation, la Municipalité vous propose de lui accorder les autorisations suivantes :

- engager CHF 100'000.-- par objet pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance, le nombre d'objets n'étant pas limité.
- engager CHF 1'500'000.-- au maximum, en une ou en plusieurs fois, uniquement pour des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion. Ce montant est indépendant des opérations inférieures à CHF 100'000.--.

3. Acquisition, augmentation ou aliénation de participations dans des sociétés commerciales et/ou dans des fondations

1. Les textes légaux

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi qu'à l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes.

L'article 4, alinéa 1^{er}, chiffre 6bis, LC prévoit que "Le conseil général ou communal délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a¹".

L'article 18, alinéa 1^{er}, chiffre 6, RCC dispose que "Le Conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC¹".

¹ Art. 3a LC : "Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat."

2. Les arguments

Cette autorisation permet de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant, en tant que membre, un droit de vote et d'information.

Ces dispositions légales ne parlent pas d'aliénations de ces participations. Toutefois, si l'autorisation comprend l'acquisition de participations, il est évident que l'aliénation est aussi autorisée en application de l'adage bien connu "Qui peut le plus peut le moins".

La Municipalité propose de fixer le montant maximum de l'autorisation à CHF 35'000.— par objet lors d'augmentation ou d'aliénations de participations dans des sociétés commerciales existantes et de requérir l'approbation du Conseil communal pour toute nouvelle participation dans des sociétés commerciales.

4. Autorisation de plaider

1. Les dispositions légales

L'article 4, alinéa 1^{er}, chiffre 8, LC prévoit que "Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)."

L'article 18, alinéa 1^{er}, chiffre 8, RCC dispose que "Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

2. Les arguments

Depuis de nombreuses législatures, le Conseil communal octroie une telle autorisation générale de plaider à la Municipalité avec, cependant, une différence entre les situations dans lesquelles la Commune agit en tant que défenderesse et celles où elle est demanderesse.

Dans les cas où la Commune est défenderesse, il serait incompréhensible que la Commune de Prangins, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son Exécutif. De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

La Municipalité sollicite donc une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse lorsque la Commune agit en tant que défenderesse.

La situation est, en revanche, différente lorsque la position de la Commune de Prangins est celle de demanderesse. En effet, il se pose alors une question de principe quant à l'opportunité même de saisir la justice. La Municipalité estime que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

C'est pourquoi Elle vous demande de limiter l'autorisation générale de plaider accordée à la Municipalité aux cas dont la valeur litigieuse ne dépasse pas Fr. 100'000.-- lorsque c'est la Commune qui est demanderesse, le Conseil communal continuant à être saisi, par voie de préavis, de l'autorisation pour des affaires plus importantes.

5. Engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

1. Les dispositions légales

L'article 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (ci-après : RCom) dispose que

"¹ La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11".

L'article 11 RCom prévoit que

"¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal."

L'article 94 RCC dispose que

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil."

2. Les arguments

Selon l'article 10 RCom, la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, Elle doit engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, sur des chaussées ou sur des canalisations lors de fuites ou d'accidents.

La Municipalité vous propose de reconduire l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 35'000.00 dans les cas de force majeure pour des travaux urgents. La Municipalité informera le Conseil communal lors de telles situations.

6. Placer les disponibilités de la trésorerie

1. Les dispositions légales

L'article 44, chiffre 2, lettre j, LC prévoit que "L'administration des biens de la commune comprend le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :

- la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;
- la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal."

2. Les arguments

Les mesures prises pour assurer une alimentation convenable de la trésorerie entraînent périodiquement l'existence de disponibilités qui peuvent être placées à court terme. D'autres établissements que ceux mentionnés dans la loi peuvent proposer des conditions plus favorables et offrir ainsi des possibilités de placement plus judicieuses. Dans l'intérêt de la Commune, il serait, dès lors, utile de pouvoir placer les disponibilités auprès de tels établissements.

La Municipalité vous demande donc, comme le permet la législation mentionnée ci-dessus, de bien vouloir lui donner l'autorisation générale pour le placement, durant la législature 2016-2021, des fonds disponibles de la trésorerie communale auprès de divers établissements bancaires suisses, ainsi qu'auprès de La Poste.

7. Acceptation de legs et de donations

1. Les dispositions légales

L'article 4, alinéa 1^{er}, chiffre 11, LC prévoit que "Le Conseil général ou communal délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumis au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6² s'appliquant par analogie."

L'article 18, alinéa 1^{er}, chiffre 11, RCC dispose que "Le Conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumis au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5³ s'appliquant par analogie."

2. Les arguments

Avant l'introduction de ce chiffre 11 à l'article 4 LC, la Municipalité devait passer par la procédure du préavis municipal et du vote du Conseil communal pour accepter des legs et des donations d'un montant modeste. Cet article permet désormais d'éviter ce processus.

La Municipalité propose au Conseil communal de lui accorder une autorisation générale d'accepter des legs et des donations. L'article 4, alinéa 1^{er}, chiffre 6², LC s'applique par analogie.

8. Fin de législature

² Art. 4, al. 1er, ch. 6, LC : "Le conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite."

³ Art. 18, al. 1er, ch. 5, RCC : "Le conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite."

1. Les dispositions légales

L'article 4, alinéa 2, LC prévoit que "Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6⁴, 6bis⁵ et 8⁶ sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences".

L'article 18, alinéa 2, RCC dispose que "Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences".

2. Les arguments

En fin de législature et au début de la nouvelle législature, les activités sont si nombreuses qu'il est imaginable que la question des demandes d'autorisations générales.

Le plus souvent ce report n'a aucune incidence sur le bon fonctionnement de la Municipalité et la gestion courante de dossiers. Pour éviter une situation qui pourrait s'avérer complexe, il paraît utile de prolonger ces demandes d'autorisations générales jusqu'au 31 décembre de la première année de législature.

Ce mode de faire est parfaitement en adéquation avec les législations cantonale et communale.

La Municipalité propose au Conseil communal de prolonger les autorisations générales jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

9. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

⁴ Voir chiffre 2 ci-dessus.

⁵ Voir chiffre 3 ci-dessus

⁶ Voir chiffre 4 ci-dessus

Le Conseil communal de Prangins

vU le préavis No 1/16 concernant les demandes d'autorisations générales,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

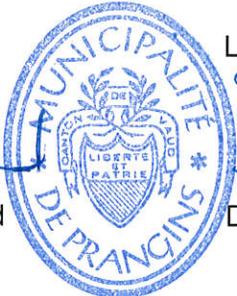
1. d'adopter le préavis No 1/16 concernant les demandes d'autorisations générales;
2. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, l'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas, ainsi que jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.00 par cas pour les biens immobiliers destinés exclusivement au développement économique et nécessitant célérité et discrétion, charges éventuelles comprises;
3. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, l'autorisation de participer à l'augmentation ou à l'aliénation de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 35'000.00 par cas dans le cadre de participations existantes et de requérir l'approbation du Conseil communal pour toute nouvelle participation;
4. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, l'autorisation de plaider;
5. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 35'000.00 par cas;
6. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, l'autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en suisse, avec de solides garanties financières;

7. d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, l'autorisation d'accepter des legs et des donations;
8. d'admettre, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 juillet 2016, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
François Bryand



Le Secrétaire
Daniel Kistler